

Plateformes en ligne et marché unique numérique

2016/2276(INI) - 25/05/2016 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présenter une approche ciblée afin d'apporter une réponse aux questions liées aux plateformes en ligne.

CONTEXTE : dans sa [communication définissant une stratégie pour le marché unique numérique](#), la Commission s'est engagée à entreprendre une analyse complète du rôle des plateformes en ligne, y compris dans l'économie du partage, ainsi que des intermédiaires en ligne.

Les plateformes en ligne jouent **un rôle essentiel à l'innovation et à la croissance** au sein du marché unique numérique. Elles ont révolutionné l'accès à l'information et accru l'efficacité de nombreux marchés en mettant plus facilement en relation acheteurs et vendeurs de services et de biens.

L'importance croissante de l'économie numérique, conjuguée à la diversité et à l'évolution constante des écosystèmes de plateformes, soulève de **nouveaux problèmes politiques et réglementaires**.

Plusieurs plateformes compétitives au niveau mondial, par exemple *Skyscanner* et *BlaBlaCar*, sont nées en Europe. Cependant, dans l'ensemble, **l'UE ne représente actuellement que 4% de la capitalisation boursière** des plus grandes plateformes en ligne et la grande majorité de celles-ci sont créées aux États-Unis et en Asie.

L'intervention de l'UE s'impose dès lors pour **créer l'environnement approprié** pour attirer de nouvelles plateformes en ligne, les retenir et favoriser leur développement.

CONTENU : s'appuyant sur les résultats d'une consultation publique de grande envergure, la communication de la Commission : 1) expose les **principaux problèmes recensés** lors de l'analyse des plateformes en ligne ; 2) présente la position de la Commission concernant **les perspectives d'innovation et les défis réglementaires** représentés par les plateformes en ligne, définit son approche en vue de soutenir leur développement futur en Europe.

La communication souligne la nécessité d'adopter des approches politiques et réglementaires qui répondent directement aux problèmes et qui soient souples et à l'épreuve du temps. Dans bien des cas, **l'autorégulation et la corégulation** pourraient fournir de meilleurs résultats pour permettre le développement d'écosystèmes de plateforme solides en Europe et pourraient compléter ou renforcer la législation qui régit déjà certaines activités des plateformes en ligne.

Afin d'apporter une réponse aux questions liées aux plateformes en ligne, la Commission prendra en compte les **principes** suivants :

1) Conditions de concurrence équitables pour les services numériques comparables : nombre de plateformes en ligne ont remis en cause les modèles économiques conventionnels. Pourtant, ces nouveaux services ne sont pas soumis à la même réglementation que les services de communications traditionnels.

Comme principe général, **les services numériques comparables devraient être soumis à la même réglementation, ou à des règles similaires**, compte dûment tenu des possibilités de restreindre le champ d'application et la portée de la réglementation en vigueur. Pour y parvenir, il faudra peut-être simplifier, moderniser et alléger la réglementation en vigueur sans imposer de charge disproportionnée aux modèles économiques nouveaux comme traditionnels.

La Commission appliquera ce principe aux réexamens en cours de la **réglementation des télécommunications de l'UE** de la [directive relative à la vie privée et aux communications électroniques](#), par exemple lorsqu'elle examinera si les dispositions concernant la confidentialité devraient s'appliquer aussi aux prestataires de services de communications en ligne.

2) Attitude responsable des plateformes en ligne : par rapport à 2010, les enfants âgés de 11 à 16 ans sont aujourd'hui jusqu'à 20% plus susceptibles d'être confrontés à des messages de haine. Les enfants sont aussi plus facilement confrontés à du contenu en ligne réservé aux adultes, souvent en accès libre. En juillet 2015, plus de 400 heures de contenu vidéo étaient téléchargées dans YouTube chaque minute. Les titulaires de droits de plusieurs types de contenu ont prétendu que certaines plateformes en ligne utilisaient leur contenu sans autorisation.

Le dialogue avec les sociétés informatiques en vue d'instaurer un code de conduite sur les discours haineux illicites en ligne, le forum Internet de l'UE sur la propagande terroriste et la coalition des chefs d'entreprise pour faire d'Internet un espace mieux adapté aux enfants constituent des exemples importants de processus d'engagement multipartites destinés à trouver des solutions communes pour lutter contre le matériel illicite ou préjudiciable en ligne.

La Commission maintiendra le régime de **responsabilité des intermédiaires** en vigueur. Elle entend :

- suggérer, dans sa [proposition de directive «Services de médias audiovisuels»](#) actualisée, que les plateformes de partage de vidéos prennent des mesures pour **protéger les mineurs** du contenu préjudiciable et tous leurs utilisateurs de l'incitation à la haine ;
- parvenir, dans le prochain paquet de mesures sur le **droit d'auteur**, à une plus juste répartition de la valeur générée par la distribution de contenu en ligne entre les distributeurs et les titulaires de droits ;
- encourager les plateformes en ligne à faire des **efforts d'autorégulation coordonnés** à l'échelle de l'UE ;
- évaluer la nécessité de fournir des **orientations sur la responsabilité des plateformes en ligne** lorsqu'elles prennent des mesures volontaires de bonne foi pour lutter contre le contenu illicite en ligne ;
- évaluer la mesure dans laquelle les **procédures officielles de notification et d'action** sont nécessaires.

3) Confiance, transparence et impartialité : une enquête Eurobaromètre de 2016 sur les plateformes en ligne a montré que 72% des consommateurs interrogés étaient préoccupés par la collecte de données les concernant ou relatives à leurs activités. Plus de 75% des personnes interrogées dans le grand public estiment qu'il faut davantage de transparence, notamment en ce qui concerne l'identification du fournisseur effectif des services et les pratiques déloyales, y compris aux faux avis.

L'action de la Commission se concentre sur :

- la révision du [règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs](#) pour permettre d'appliquer plus efficacement le droit européen de la consommation dans un contexte transnational ;
- le réexamen des orientations concernant la [directive sur les pratiques commerciales déloyales](#), l'actualisation éventuelle de la réglementation applicable à la protection des consommateurs en ce qui concerne les plateformes et le contrôle de l'application des principes relatifs aux outils de comparaison ;
- l'incitation des plateformes en ligne à accepter différents types **d'identification électronique sécurisée (eID)** qui offrent la même garantie que leurs propres systèmes d'identification électronique.

4) Préserver un environnement économique équitable et propice à l'innovation : la Commission procédera à un **exercice ciblé de collecte d'éléments factuels sur les pratiques interentreprises** dans l'environnement des plateformes en ligne (ex : mécanismes (volontaires) de règlement des litiges, mesures ou orientations en matière de transparence et de qualité de l'information). D'ici au printemps 2017, elle déterminera si une action supplémentaire de l'UE s'impose.

5) Marchés ouverts et non discriminatoires dans une économie fondée sur les données : au titre de l'**initiative «libre circulation des données»** prévue pour la fin de 2016, la Commission envisagera les possibilités d'approche efficace, y compris de normes techniques, pour faciliter le transfert et la portabilité des données entre différentes plateformes en ligne et **services informatiques en nuage**, pour les utilisateurs professionnels comme les utilisateurs privés.

La Commission juge particulièrement important de faire en sorte que, à l'avenir, les technologies numériques restent ouvertes.